

N° 6251¹⁰**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI**visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles
des élèves à besoins éducatifs particuliers et portant modification****a) de la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée;****b) de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DES SPORTS**

(30.6.2011)

La Commission se compose de: M. Ben FAYOT, Président; M. Fernand DIEDERICH, Rapporteur; M. Claude ADAM, Mme Sylvie ANDRICH-DUVAL, MM. André BAULER, Eugène BERGER, Emile EICHER, Claude HAAGEN, Fernand KARTHEISER, Gilles ROTH, Jean-Paul SCHAAF et Mme Tessy SCHOLTES, Membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 14 février 2011 par Madame la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Le projet de loi a fait l'objet d'avis de plusieurs Chambres professionnelles, à savoir:

- de la Chambre des Métiers le 1er avril 2011,
- de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 6 avril 2011,
- de la Chambre des Salariés le 7 avril 2011,
- de la Chambre de Commerce le 28 avril 2011.

Le projet a en outre été avisé par le Centre pour l'égalité de traitement (26 avril 2011), par le Conseil Supérieur des Personnes Handicapées (17 mai 2011), ainsi que par l'asbl „Solidarität mit Hörgeschädigten“ (12 mai 2011).

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 3 mai 2011.

Lors de sa réunion du 12 mai 2011, la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports a désigné Monsieur Fernand Diederich comme rapporteur du projet de loi.

Le même jour, la Commission a entendu la présentation générale du projet par Madame la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, avant d'entamer l'examen détaillé du projet de loi, ainsi que de l'avis du Conseil d'Etat. La Commission a poursuivi ses travaux le 24 mai 2011. A cette occasion, elle a adopté une série d'amendements parlementaires qui ont fait l'objet d'un avis complémentaire du Conseil d'Etat émis le 21 juin 2011.

La Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports a analysé cet avis complémentaire le 30 juin 2011. Le même jour, elle a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

L'école luxembourgeoise connaît maints exemples d'intégration réussie d'élèves présentant un handicap; beaucoup de communautés scolaires se mobilisent pour aider un jeune à suivre l'enseignement dans une classe „normale“. Si cette intégration se fait avec plus ou moins de bonheur dans les classes inférieures, la situation devient plus compliquée, parfois conflictuelle, quand s'approche le moment décisif de la certification finale. Les attentes des élèves et de leurs parents sont grandes, alors que les enseignants et les directions s'interrogent sur la légitimité des décisions de promotion. Est-il légitime d'octroyer des conditions avantageuses à un élève individuel lors d'une composition ou d'un examen? Peut-on lui accorder du temps supplémentaire? A-t-il droit à des aides technologiques et, si oui, lesquelles sont autorisées? Comment délimiter le cercle des bénéficiaires d'éventuels aménagements particuliers?

Le présent projet de loi entend apporter des réponses à ces questions; il définit les aménagements qui peuvent être accordés à certains élèves pour leur permettre de suivre l'enseignement en classe et de passer les épreuves d'évaluation menant à une certification. Il fixe les procédures à respecter, ainsi que les autorités habilitées à décider de ces aménagements.

Le cercle des bénéficiaires

Le projet de loi vise des élèves qui sont capables de suivre le curriculum scolaire réglementaire et de passer les épreuves certificatives, mais qui sont invalidés à cause d'un handicap ou d'une maladie.

Ils sont appelés „élèves à besoins éducatifs particuliers“; cette dénomination a le mérite de centrer l'attention non sur les manques ou les carences, mais sur la recherche de réponses à apporter aux besoins. Ce terme d'origine anglo-saxonne est de plus en plus souvent repris dans les systèmes éducatifs européens. Sont définis comme élèves à besoins éducatifs particuliers des élèves qui sont capables de suivre le programme scolaire normal grâce à des aménagements raisonnables bien définis, sans qu'il y ait recours à un plan éducatif individualisé. Ainsi diffèrent-ils des élèves à besoins éducatifs spécifiques, tels qu'ils sont définis dans les lois et règlements sur l'enseignement fondamental, qui n'atteignent pas les socles arrêtés pour les différents cycles et pour lesquels sont établis des plans de prise en charge individualisés.

Ces élèves peuvent pâtir d'une déficience visuelle, d'une déficience motrice, d'une déficience organique, d'une déficience auditive, d'un trouble spécifique du langage, d'un trouble autistique, ou encore d'une maladie de longue durée ou permanente.

La réglementation actuelle ne prévoit guère de dispositions en faveur des élèves à besoins éducatifs particuliers de l'enseignement secondaire et secondaire technique et de la formation des adultes, alors que les conventions internationales, la déclaration de Salamanque, la charte européenne du Conseil de l'Europe, la directive du Conseil des Ministres de l'Union européenne, la convention relative aux droits des personnes handicapées de l'ONU, signées par le Luxembourg et/ou ratifiées par la Chambre des Députés le prévoient explicitement. La seule mention d'aménagements pour des élèves se trouve au paragraphe 5 de l'article 8 du règlement grand-ducal du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires et du règlement grand-ducal du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires techniques et de l'examen de fin d'études de la formation de technicien, qui en laisse l'appréciation au commissaire de Gouvernement: „Le commissaire peut prévoir des aménagements dans les épreuves en faveur d'un candidat qui invoque un handicap qui est de nature à justifier une telle mesure.“.

Les aménagements raisonnables

L'article 2 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées définit les aménagements raisonnables comme étant: „les modifications et ajustements nécessaires et appropriés n'imposant pas de charge disproportionnée ou induite apportés, en fonction des besoins dans une situation donnée, pour assurer aux personnes handicapées la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales“.

Il faut donc que l'École mette en place des aménagements raisonnables lorsque les conditions normales d'évaluation et de certification pourraient empêcher un élève de faire preuve du niveau qu'il a atteint. Il peut s'agir de:

- Modifications des épreuves écrites: Des modifications peuvent être apportées aux épreuves écrites pour les élèves à besoins éducatifs particuliers, notamment la transcription des épreuves dans le code braille en usage, un agrandissement de l'impression des questionnaires ou une impression sur du papier coloré.
- Temps supplémentaire: Il est possible d'accorder du temps supplémentaire pour les épreuves et les projets intégrés en fonction des besoins reconnus pour l'élève.
- Pausés supplémentaires: L'élève à besoins éducatifs particuliers a parfois besoin de pauses pendant une épreuve.
- Organisation de l'examen et du projet intégré: L'élève à besoins éducatifs particuliers peut être autorisé à répartir l'évaluation d'une épreuve sur deux ou plusieurs sessions.
- Lieux d'examen différents: Si l'élève à besoins éducatifs particuliers est contraint d'interrompre momentanément sa scolarité en raison de son état de santé, s'il est trop malade pour se rendre à l'établissement scolaire, il peut être autorisé à passer l'épreuve, surveillé par un enseignant, dans un autre lieu, que ce soit son domicile, ou un hôpital.
- Aides technologiques: L'aide technologique consiste en une assistance technologique utilisée par l'élève à besoins éducatifs particuliers en vue de faciliter ou de réaliser une tâche qu'il ne peut accomplir, ou ne peut accomplir que difficilement, sans cette aide. Ces aides technologiques peuvent être comparées à des lunettes. C'est donc un moyen visant la compensation d'une déficience, qui ne vise pas à fournir un avantage à l'élève par rapport aux autres élèves de la classe, mais à compenser son handicap.
- Aides humaines: Le recours à une aide humaine telle qu'un copiste, un lecteur ou un interprète pour élèves déficients auditifs peut être recommandé. Les élèves présentant une incapacité physique peuvent être autorisés à bénéficier d'une assistance pour les travaux pratiques. Les élèves souffrant d'une maladie peuvent être autorisés à bénéficier de la présence d'un aide-soignant.
- Dispenses d'épreuves orales, pratiques ou physiques: Par exemple, il ne sera pas nécessaire d'obliger un élève infirme à composer en éducation physique ou un élève déficient auditif à composer en éducation musicale.

Il est évident que les aménagements raisonnables devront être adaptés à la gravité du handicap de l'élève; voilà pourquoi certains aménagements, faciles à mettre en place et ne modifiant que légèrement le déroulement des épreuves, pourront être décidés par le directeur du lycée ou par le conseil de classe. Pour d'autres aménagements particuliers, dont l'incidence sur les conditions d'évaluation est plus incisive, une commission des aménagements raisonnables sera appelée à statuer.

La démarche pour la demande d'aménagements raisonnables peut être initiée par les parents de l'élève mineur, par l'élève majeur, par le régent, par un représentant du Service de psychologie et d'orientation scolaires, de la Commission des aménagements raisonnables ou de la Commission d'inclusion scolaire. Dans tous les cas, un dossier doit être constitué qui comprend les rapports des spécialistes sur les facultés et les déficiences de l'élève, ainsi que, pour les élèves mineurs, la prise de position des parents.

Les aménagements raisonnables doivent être cohérents pour l'élève au cours de sa scolarité, c'est-à-dire qu'une autorisation accordée vaut pour toutes les épreuves d'évaluation, y compris celles des examens et des projets intégrés. Ils peuvent être adaptés ou suspendus selon les besoins éducatifs particuliers de l'élève, c'est-à-dire suite à une amélioration ou une détérioration de la déficience ou de l'incapacité.

Les certificats et diplômes sont identiques pour tous les élèves ayant réussi les épreuves, mais certains aménagements raisonnables seront mentionnés sur les compléments aux diplômes, les compléments aux certificats et les bulletins.

L'accessibilité des formations

Le refus d'admission à une formation professionnelle pour des raisons de santé est un sujet délicat, mais certaines déficiences (sensorielles, mentales, physiques) restreignent fortement le choix d'une profession.

Il est exclu de prévoir un examen médical systématique pour tous les élèves entamant une formation professionnelle. Mais la Commission des aménagements raisonnables peut demander que l'aptitude de l'élève soit appréciée par un médecin au cas où elle estimerait qu'un élève est inapte à l'exercice d'une profession ou d'un métier et que la poursuite de son apprentissage ne peut se faire sans mettre en danger ses camarades et/ou lui-même.

L'information de la communauté scolaire

Une campagne de sensibilisation visant à combattre les préjugés et à encourager les attitudes positives sur base d'une meilleure information est nécessaire afin de favoriser l'intégration des élèves à besoins éducatifs particuliers dans les classes régulières et de leur éviter des expériences néfastes.

La formation des enseignants

Il importe que les programmes de formation initiale et de formation continue transmettent à tous les enseignants une approche positive du handicap. De nombreuses études ont montré en effet que des enseignants réticents quant au placement d'élèves avec des besoins éducatifs particuliers dans leur classe constituent souvent pour les enfants des freins préjudiciables à leur expérience à l'école.

Selon la déclaration de Salamanque de l'ONU sur l'éducation de juin 1994, „les écoles régulières qui adoptent une orientation qui supporte l'intégration, deviennent les moyens les plus efficaces pour combattre les attitudes discriminatoires en créant des communautés accueillantes, en bâtissant une société inclusive et en permettant une éducation pour tous“.

Une première consultation a eu lieu en 2008-2009. En octobre 2008, un document rédigé suite à des entretiens avec des collaborateurs d'institutions, d'associations et d'administrations concernées du Grand-Duché de Luxembourg et concernant „l'évaluation et la certification au lycée d'élèves à besoins spécifiques“ fut mis en consultation par la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle.

Aucun texte ne peut garantir une intégration réussie de tous les élèves dans les classes régulières: il faudra toujours que se trouvent des enseignants motivés qui s'engagent avec les élèves dans une démarche de pédagogie inclusive, donnant à chaque jeune la chance de progresser dans son curriculum et de faire la démonstration de ce qu'il est capable de réaliser. Le présent projet de loi vise à faciliter cette intégration et à donner des indications précises pour l'évaluation et la certification.

*

III. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

D'une manière générale, les Chambres professionnelles approuvent le projet de loi, tout en formulant certaines remarques ponctuelles.

Ainsi, la Chambre des Métiers se montre critique quant à l'article 14 (article 17 du texte initial) du projet de loi. Cet article dispose que les commissions d'examen compétentes pour un métier ou une formation sont informées par le commissaire du Gouvernement des aménagements raisonnables accordés au candidat et qu'un expert peut être nommé comme membre effectif de la commission d'examen par le Ministre sur proposition du commissaire du Gouvernement. La Chambre des Métiers propose une approche différente, selon laquelle les aménagements accordés à un candidat doivent être validés par la commission d'examen concernée, et un expert, qui n'aura qu'une voix consultative, peut être nommé auprès de la commission d'examen concernée.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se pose par contre des questions quant aux différentes instances décisionnelles et demande que les compétences soient clairement délimitées par la loi.

Elle estime encore que, pour qu'un élève soit bien préparé pour le niveau d'études suivant (l'année scolaire suivante), le troisième trimestre devrait obligatoirement être considéré pour la promotion de l'élève. Par ailleurs, elle est d'avis que toute épreuve d'envergure devrait avoir lieu à l'école et dans les mêmes conditions générales pour tous les élèves et n'approuve pas la possibilité d'une délocalisation des épreuves hors de l'école, à domicile ou dans une institution.

Quant à la Commission des aménagements raisonnables, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est d'avis que parmi les membres de la Commission devrait figurer avec voix délibérative au moins un représentant de l'établissement scolaire où l'élève à besoins éducatifs particuliers est inscrit, soit un membre de la direction, soit le régent de classe.

Elle demande encore des clarifications au regard de la procédure.

La Chambre des Salariés déplore l'absence d'un concept plus large qui prenne en compte des aspects comme le passage de l'école fondamentale à l'école postprimaire, l'accueil et l'intégration des élèves au lycée et les méthodes didactiques mises en œuvre. L'orientation scolaire étant un moment charnière qui pose les jalons du parcours scolaire et professionnel de l'élève et influence fortement ses perspectives, il y a lieu de se demander si la présence d'une déficience ou d'un trouble d'apprentissage ne restreint pas d'emblée les chances de l'élève d'accéder à une voie de formation de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement secondaire technique. Elle constate entre autres que le texte de la loi en projet ne fait plus référence aux élèves surdoués et aux élèves souffrant de „troubles spécifiques d'apprentissage“.

De manière générale, la Chambre des Salariés demande que le Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle développe l'inclusion dans l'enseignement postprimaire, tant pour les jeunes présentant des handicaps que pour ceux qui ont des besoins spécifiques au niveau des langues, de l'apprentissage, etc.

Cette vue est partagée par la Chambre de Commerce qui estime que les efforts qui sont à entreprendre pour éviter le décrochage scolaire et qui concernent le plus souvent des élèves sans handicaps spécifiques devraient également être étendus aux élèves à besoins éducatifs particuliers. Elle a du mal à comprendre que le cercle des bénéficiaires visé par le projet de loi soit limité aux élèves qui peuvent suivre le programme scolaire normal avec un aménagement raisonnable bien défini sans qu'il y ait un recours à un plan éducatif individualisé. Elle fait remarquer qu'au niveau de l'enseignement fondamental, la plupart des élèves à besoins éducatifs particuliers disposent justement d'un plan éducatif individualisé, élaboré par l'équipe multiprofessionnelle en place et qui permet de trouver l'équilibre entre les exigences scolaires et les compétences de l'élève.

*

IV. AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR DES PERSONNES HANDICAPEES

En date du 17 mai 2011, le Conseil Supérieur des Personnes Handicapées a émis un avis très favorable sur le projet de loi. Dans son analyse des articles, il attire néanmoins l'attention sur des problèmes ponctuels. Certaines de ces remarques ont trait à la nécessité de prévoir des délais pour certains aspects de la procédure.

Par ailleurs, le Conseil déplore qu'avec l'introduction d'un ajout spécifique sur les compléments aux diplômes, les compléments aux certificats et les bulletins, une certaine discrimination vis-à-vis des élèves réguliers persiste.

Il est aussi d'avis que les différents moyens d'aménagements raisonnables proposés pourraient être déterminés de façon plus rapide et efficace à l'aide du plan et de la prise en charge individualisés de chaque élève. Il estime qu'un lien systématique entre le plan de prise en charge individualisé utilisé à l'enseignement fondamental et l'enseignement secondaire devra être établi afin d'assurer une continuité dans le travail.

*

V. AVIS DU CENTRE POUR L'EGALITE DE TRAITEMENT

Le Centre pour l'égalité de traitement approuve l'initiative gouvernementale de permettre aux élèves à besoins éducatifs particuliers de suivre l'enseignement secondaire et secondaire technique et de permettre une évaluation et une certification adaptées rendant possible l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles. Il s'interroge pourtant sur la volonté politique de mieux vouloir intégrer les élèves à besoins éducatifs spécifiques dans le système éducatif réglementaire. Il estime qu'il serait contraire à la Convention relative aux droits des personnes handicapées si des mesures semblables pour

intégrer les élèves à besoins éducatifs spécifiques n'étaient pas prises. Il propose ainsi de mettre en place une équipe multidisciplinaire d'experts dont la mission serait d'établir un plan de prise en charge individualisée qui devrait permettre à ces élèves de suivre le système éducatif réglementaire.

Par ailleurs, le Centre pour l'égalité de traitement se réjouit de l'engagement gouvernemental de vouloir accorder plus de poids à la sensibilisation de la communauté scolaire et à la formation des enseignants, deux aspects qui lui tiennent particulièrement à cœur.

*

VI. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans les considérations générales de son avis du 3 mai 2011, le Conseil d'Etat, tout en prenant acte de la définition de la notion d'„élèves à besoins éducatifs particuliers“ telle que proposée par les auteurs du projet de loi, s'interroge sur la délimitation de ce concept. Il suggère de ne pas donner une définition trop restrictive des élèves à besoins éducatifs particuliers et prône une approche globale incluant toutes les facettes des besoins spécifiques.

Il cite en exemple le Québec, où l'enseignement distingue deux grands types d'élèves visés par la politique de l'inclusion scolaire: les élèves handicapés et les élèves en difficulté. Les premiers comprennent les élèves atteints d'un handicap physique, sensoriel ou intellectuel; les seconds incluent les élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

Lors d'une réunion du 12 mai 2011, la Commission parlementaire a examiné l'avis du Conseil d'Etat et discuté ce point précis. Elle a été informée qu'une réforme plus vaste qui a pour objet la mise en place d'un encadrement général, impliquant des mesures d'appui et de soutien, est en voie de préparation dans les services concernés du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle.

Au vu de cette explication, et en considérant que la législation et la réglementation actuelles ne prévoient guère de dispositions en faveur des élèves à besoins éducatifs particuliers de l'enseignement secondaire et secondaire technique, ainsi que de la formation des adultes, la Commission approuve l'approche des auteurs du projet de loi. Celui-ci vise à consolider la base légale et à créer la sécurité juridique nécessaire pour permettre aux communautés scolaires confrontées à une demande d'aménagements particuliers de prendre des mesures cohérentes, clairement définies par une procédure valable pour l'ensemble des établissements scolaires de l'enseignement postprimaire.

Le Conseil d'Etat souligne aussi l'importance d'une continuité dans la prise en charge des enfants, des jeunes et des adultes à besoins éducatifs particuliers. Il estime que le législateur devra veiller à assurer la cohérence dans la transition entre les différents régimes d'enseignement et que les aides décidées par la Commission d'inclusion scolaire (CIS) et garanties par l'enseignement fondamental devraient garder toute leur pertinence, quitte à être adaptés lors du passage à l'enseignement secondaire. A son avis, ce n'est qu'en cas de nouveaux besoins, apparus lors de la scolarisation dans l'enseignement postprimaire, que la Commission des aménagements raisonnables devrait être saisie.

Dans ce contexte, la Commission rappelle qu'au niveau de l'enseignement postprimaire, il est aussi possible de faire bénéficier des élèves à besoins éducatifs spécifiques d'une assistance en classe, assurée par le Service de l'Education différenciée, et que ce sont précisément surtout les élèves qui se sont déjà vu accorder une telle assistance à l'école fondamentale qui en profitent. Ce n'est toutefois pas l'objet du présent projet de loi de préciser les modalités de cette prise en charge.

Le Conseil d'Etat attire encore l'attention sur le fait que la règle générale relative à l'inscription aux lycées applicable à tous les élèves prévoit que l'élève du cycle inférieur est inscrit en priorité à un lycée situé dans la zone de proximité de sa commune de résidence. A sa demande, il peut être inscrit à un autre lycée si les capacités d'accueil de ce lycée le permettent. L'inscription au cycle moyen et supérieur se fait en fonction des formations offertes par les lycées et de leurs capacités d'accueil.

A l'instar de ces dispositions, le Conseil d'Etat propose aux auteurs du projet de loi sous avis d'ajouter un article pour régler l'inscription des enfants concernés en fonction de la disponibilité des aménagements nécessaires.

La Commission parlementaire a tenu compte de cette recommandation en proposant l'ajout d'un article 19 nouveau au dernier chapitre du projet de loi sous rubrique (cf. commentaire de cet article).

Le Conseil d'Etat estime par ailleurs que la formation actuelle des enseignants ne les prépare qu'insuffisamment au dépistage et à la présence des élèves à besoins éducatifs particuliers dans leur classe, alors que le nombre et la diversité des jeunes visés va en augmentant. Le Conseil d'Etat invite dès lors les autorités à prévoir l'acquisition de ces compétences lors de la formation initiale du personnel enseignant.

Pour le détail des observations que le Conseil d'Etat fait au cours de son examen des articles et des suggestions qu'il a formulées dans son avis complémentaire du 21 juin 2011, il est renvoyé au commentaire des articles ci-dessous.

*

VII. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

L'intitulé initial tel que proposé par le texte gouvernemental se lit comme suit:

„Projet de loi portant sur les aménagements raisonnables permettant une évaluation et une certification adaptées aux élèves à besoins éducatifs particuliers de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique rendant possible l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles“

Dans son avis du 3 mai 2011, le Conseil d'Etat fait valoir qu'étant donné que le projet de loi entend régler la situation de tous les élèves de l'enseignement post-fondamental, y compris de la formation des adultes, il y a lieu d'adapter l'intitulé en conséquence. Par ailleurs, la Haute Corporation estime qu'il ne faut pas inclure dans le titre tout le champ d'application et l'objet de la loi en projet. Le Conseil d'Etat propose dès lors de libeller l'intitulé comme suit:

„Projet de loi visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers“

Tout en adoptant cette proposition, la Commission considère toutefois qu'il est opportun d'inclure dans l'intitulé une référence à la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée, dans la mesure où l'article 18 nouveau (article 21 initial) du présent projet porte modification de l'article 3 de la loi précitée. Par ailleurs, suite à la recommandation du Conseil d'Etat d'ajouter un article pour régler l'inscription des élèves concernés en fonction de la disponibilité des aménagements nécessaires, la Commission propose l'ajout d'un article afférent au dernier chapitre (cf. commentaire de l'article 19 nouveau). De ce fait, il y a lieu d'insérer également dans l'intitulé une référence à la loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques dont l'article 37, alinéa 3, sera adapté en conséquence.

A noter d'emblée que la Commission proposera d'insérer, à la fin du dispositif, un article prévoyant la possibilité de recourir à un intitulé abrégé (cf. commentaire de l'article 20 nouveau).

Dans son avis complémentaire du 21 juin 2011, le Conseil d'Etat marque son accord avec l'intitulé complété.

Chapitre I. *Champ d'application*

Intitulé

La Commission propose de supprimer dans l'intitulé du chapitre sous rubrique les termes de „Objet et“ pour ne laisser subsister que le terme de „Définition“.

En effet, la Commission fait sienne la recommandation du Conseil d'Etat visant à supprimer l'alinéa 2 de l'article 1er, dans la mesure où il est dépourvu de tout caractère normatif. Etant donné que l'objet du projet de loi n'est donc plus mentionné dans le dispositif, il y a lieu de supprimer l'annonce afférente dans l'intitulé sous rubrique.

Comme il sera développé dans le commentaire de l'article 2 initial, les définitions y énoncées seront soit supprimées (définition de la notion de „parents“), soit intégrées dans d'autres articles (référence au ministre et définition du concept de „personne de référence“), si bien que l'article 2 devient sans objet. Par conséquent, il y a lieu de maintenir dans l'intitulé le singulier de „définition“.

Dans son avis complémentaire du 21 juin 2011, le Conseil d'Etat note que le libellé du seul article 1er figurant désormais sous ce chapitre définit en fait le champ d'application. Il propose dès lors de modifier l'intitulé du chapitre en „Champ d'application“.

La Commission adopte cette proposition.

Article 1er

Dans sa version initiale, cet article définit le champ d'application et les objets du projet de loi sous rubrique qui vise à permettre à des élèves à besoins éducatifs particuliers de réussir leurs études secondaires ou secondaires techniques et d'obtenir une certification. Dans ce contexte est aussi définie la notion d'„élève à besoins éducatifs particuliers“.

Alinéa 1er

Dans son avis du 3 mai 2011, le Conseil d'Etat constate que l'alinéa 1er de l'article sous rubrique précise le champ d'application, à savoir les élèves présentant une déficience ou une incapacité particulière. Le Conseil d'Etat se réfère à ses considérations générales et demande d'inclure également les élèves ayant des difficultés d'adaptation ou d'apprentissage.

Dans ce contexte, la Commission tient à rappeler que le présent projet a pour objet de définir les aménagements qui peuvent être accordés à des élèves invalidés à cause d'un handicap ou d'une maladie, mais pour le reste capables de suivre le curriculum scolaire réglementaire. La Commission considère que des difficultés d'adaptation ou d'apprentissage ne peuvent guère être palliées par des aménagements ou des aides d'ordre technique tels que préconisés par le projet sous rubrique. De fait, le présent projet de loi vise des élèves faisant partie de la catégorie transnationale „A“ (déficiences) telle que définie par l'OCDE. Il s'agit d'élèves ayant des difficultés qui relèvent de raisons organiques manifestes. Ce sont donc les élèves visés également par la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées. Par conséquent, la Commission décide de ne pas suivre le Conseil d'Etat et de renoncer à inclure les élèves ayant des difficultés d'adaptation ou d'apprentissage.

D'un point de vue matériel, la Commission fait sienne l'observation du Conseil d'Etat selon laquelle il y a lieu d'ajouter une virgule après „formation des adultes“.

Alinéa 2 initial (supprimé)

En ce qui concerne l'alinéa 2 du texte initial, il est libellé comme suit:

- „Les objets de la présente loi sont:
- de proposer des aménagements particuliers qui permettront aux élèves à besoins éducatifs particuliers de réussir leurs études secondaires ou secondaires techniques et d'obtenir une certification;
 - de créer une Commission des aménagements raisonnables et de définir ses missions.“

Dans son avis du 3 mai 2011, le Conseil d'Etat estime que cet alinéa ne revêt aucun caractère normatif et qu'il peut de ce fait être supprimé.

La Commission se rallie à l'avis du Conseil d'Etat.

Article 2 initial (supprimé)

L'article 2 initial précise la signification des termes de „ministre“, de „parents“ et de „personne de référence“, termes fréquemment utilisés dans le dispositif du présent projet de loi. La définition proposée du terme de „parents“ inclut expressément le parent qui n'a pas l'autorité parentale afin que les deux parents puissent s'engager pour le bien-être de leur enfant.

Dans son avis du 3 mai 2011, le Conseil d'Etat propose d'omettre à cet endroit la référence au ministre et d'insérer l'explication de cette abréviation à l'article 7 nouveau (article 8 initial). Etant donné que la première occurrence du terme de „ministre“ figure toutefois au troisième tiret nouveau (quatrième tiret initial) de l'alinéa premier de l'article 6 nouveau (article 7 initial), il y a lieu d'insérer à cet endroit l'explication de l'abréviation. Par ailleurs, la Commission considère qu'il est indiqué de compléter les références au ministre et au ministère compétents par l'ajout du ressort de la Formation professionnelle, étant donné que les mesures prévues par le présent projet de loi concernent aussi le domaine de la formation professionnelle.

Quant à la notion de „parents“, le Conseil d'Etat donne à considérer qu'au vu de la proposition de loi portant réforme du droit de la filiation et instituant l'exercice conjoint de l'autorité parentale, cette notion juridique est en voie de modification. Aussi, l'autorité parentale étant réglée par le droit commun, le Conseil d'Etat propose-t-il d'en faire abstraction dans le texte sous avis.

La Commission se rallie à la recommandation du Conseil d'Etat.

Quant à la seule définition subsistant dès lors à l'endroit de l'article 2 initial, à savoir celle de la notion de personne de référence, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de l'inclure à l'article 9 nouveau (article 11 initial) qui introduit ce concept. L'article 2 initial devient ainsi sans objet et peut être supprimé. En résulte la nécessité d'adapter en conséquence la numérotation des articles subséquents.

Dans son avis complémentaire du 21 juin 2011, le Conseil d'Etat marque son accord avec cette modification.

Chapitre II. Les aménagements raisonnables

Article 2 nouveau (ancien article 3)

Cet article détermine le champ d'application des aménagements raisonnables. Il importe que les dispositions soient cohérentes pour l'élève au cours de sa scolarité, c'est-à-dire qu'une autorisation accordée vaut pour toutes les épreuves d'évaluation, y compris celles des examens.

L'article sous rubrique est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 3 mai 2011 et est adopté par la Commission tel que proposé par le projet gouvernemental initial.

Article 3 nouveau (ancien article 4)

Cet article définit les aménagements raisonnables qui sont décidés ou, en cas de besoin, adaptés ou suspendus par le directeur du lycée, sur proposition de la personne de référence.

Dans son avis du 3 mai 2011, le Conseil d'Etat propose de supprimer au point 3 la partie de phrase „notamment sous forme d'écriture adaptée“, comme étant dépourvue de caractère normatif. Ce point se lirait dès lors comme suit:

„3. une présentation adaptée des questionnaires“.

La Commission fait sienne cette proposition. A noter que suite à la suppression du point 1er initial de l'article 5 nouveau (ancien article 6) (cf. commentaire de l'article 5 nouveau), toutes les décisions relatives à une adaptation de la présentation des questionnaires sont prises par le directeur du lycée. Ces décisions peuvent aller d'une simple adaptation de la taille de l'écriture à l'étiquetage des couleurs ou encore à la présentation du questionnaire en braille.

Article 4 nouveau (ancien article 5)

Cet article définit les aménagements raisonnables qui sont décidés ou, en cas de besoin, adaptés ou suspendus par le conseil de classe, sur proposition de la personne de référence.

Le point 1er mentionne la dispense d'une partie des épreuves obligatoires prévues pour un trimestre ou semestre. A titre d'exemples, il peut s'agir d'une dispense des épreuves en éducation physique et sportive accordée à un élève souffrant d'un handicap physique ou encore d'une dispense d'une épreuve musicale accordée à un élève atteint de problèmes auditifs.

Le remplacement d'une partie des épreuves prévues par une seule épreuve de fin de trimestre ou de semestre (point 2) ou encore la prise en considération, pour les résultats annuels, des résultats scolaires portant uniquement sur un ou deux trimestres ou sur un semestre (point 3) peuvent être envisagés en cas d'une longue absence pour cause de maladie. Si un élève absent au troisième trimestre est admis à la classe suivante sur base de ses résultats des deux premiers trimestres, il lui appartient de prouver au cours du premier trimestre de l'année suivante qu'il possède bel et bien le niveau requis. En tout état de cause, c'est le conseil de classe qui décide au cas par cas, étant entendu que la possibilité d'opter pour une admission conditionnelle n'est pas abrogée.

Pour éviter toutes sortes d'abus, le projet de loi définit, au chapitre IV, une procédure précise qui régit les prises de décisions. A l'intérieur de ce cadre clairement défini, les différents preneurs de décisions disposent d'une certaine latitude qui leur permet de prendre en considération la spécificité de chaque cas.

Resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 3 mai 2011, cet article est adopté par la Commission tel que proposé par le projet gouvernemental initial.

Article 5 nouveau (ancien article 6)

Cet article définit les aménagements raisonnables qui sont décidés ou, en cas de besoin, adaptés ou suspendus, en sus de ceux définis aux articles 3 et 4 nouveaux (articles 4 et 5 initiaux), par la Commission des aménagements raisonnables, créée à l'article 6 nouveau (article 7 initial).

La Commission adopte la proposition du Conseil d'Etat visant à regrouper dans cet article toutes les compétences de la Commission des aménagements raisonnables, y compris celles évoquées à l'article 14 initial, c'est-à-dire:

- le séjour temporaire, pour l'apprentissage de certaines matières ou pour toutes les matières, dans une classe autre que la classe d'attache;
- l'examen médical avant l'accès à certaines formations;
- le transfert du dossier à la Commission médico-psycho-pédagogique nationale.

Point 1er initial (supprimé)

A l'instar de son observation émise au sujet de l'article 3 nouveau (article 4 initial), point 3, le Conseil d'Etat propose de supprimer au point 1er de l'article 5 nouveau (article 6 initial) la partie de phrase „notamment l'étiquetage des couleurs, la présentation en braille“, si bien que le libellé de ce point serait le suivant: „1. la modification des questionnaires;“.

La Commission constate que, selon le texte gouvernemental initial, certaines adaptations à apporter à la présentation des questionnaires relèvent de la décision du directeur du lycée (article 3 nouveau (article 4 initial), point 3), tandis que d'autres doivent être décidées par la Commission des aménagements raisonnables. Compte tenu de l'importance de définir un cadre clair et précis, elle estime qu'il est peu opportun de répartir les prises de décisions en cette matière entre deux autorités différentes. Par conséquent, elle propose, par voie d'amendement parlementaire, de supprimer le point 1er initial. En résulte la nécessité d'adapter la numérotation des points suivants. La suppression préconisée à l'endroit de l'article sous rubrique implique que toutes les décisions relatives à une adaptation de la présentation des questionnaires sont prises par le directeur du lycée (article 3 nouveau (article 4 initial), point 3), y compris les décisions qui sont susceptibles d'impliquer un engagement de frais, telles que la présentation du questionnaire en braille.

A noter que les modifications envisagées sont en tout état de cause d'ordre purement matériel ou technique. Il n'est donc pas prévu d'apporter des modifications au contenu et au degré de difficulté des questionnaires, ni de supprimer l'une ou l'autre question. En revanche, en cas de besoin, un élève peut se voir attribuer une majoration du temps imparti, afin qu'il puisse traiter l'ensemble du questionnaire (cf. nouveau point 1er (point 2 initial) de l'article sous rubrique).

Dans son avis complémentaire du 21 juin 2011, le Conseil d'Etat approuve la modification visant à laisser au seul directeur la compétence d'adapter la présentation des questionnaires.

Point 6 nouveau (ancien point 7)

La Commission propose de remplacer, par voie d'amendement parlementaire, le terme de „correcteur orthographique“ par celui de „vérificateur orthographique“. Ce dernier terme a le mérite d'être plus précis et mieux adapté au contexte, dans la mesure où, comme il est énoncé dans le libellé initial du point sous rubrique, l'objectif de cet aménagement consiste à permettre à l'élève de détecter d'éventuelles fautes d'orthographe, sans qu'il se voie pour autant suggérer les corrections possibles. Par analogie, le même redressement s'impose à l'article 16 nouveau (article 19 initial), premier tiret.

Etant donné que le terme de „vérificateur orthographique“ est explicite, les précisions afférentes deviennent superflues et peuvent dès lors être supprimées. Il s'agit en l'occurrence, au point 6 nouveau (point 7 initial) de l'article 5 nouveau (article 6 initial), du bout de phrase „ , permettant de détecter les éventuelles fautes d'orthographe sans suggérer les corrections possibles“ et, au premier tiret de l'article 16 nouveau (article 19 initial), de la mention „qui détecte les fautes d'orthographe sans suggérer les corrections possibles“.

Constatant dans son avis complémentaire du 21 juin 2011 que le terme de „vérificateur orthographique“ exprime avec plus de précision et de concision le but recherché, le Conseil d'Etat marque son accord avec cet amendement parlementaire.

Point 7 nouveau (ancien point 8)

L'aménagement prévu au point sous rubrique vise essentiellement les élèves souffrant de troubles spécifiques du langage. Si, compte tenu des exigences de l'enseignement des langues, ces élèves ne sont guère en mesure de fréquenter l'enseignement secondaire, il leur est possible de suivre l'enseignement dans différentes filières de l'enseignement secondaire technique où ils peuvent bénéficier de

certaines dispenses en matière de langues. La mesure préconisée est censée permettre la scolarisation de ces élèves au Luxembourg.

Point 8 nouveau (ancien point 9)

A l'instar du point 7 nouveau, l'aménagement introduit par le point 8 nouveau n'est sans doute pas applicable à tous les ordres d'enseignement. Les dispenses prévues peuvent être accordées dans des cas précis où, en raison d'une déficience avérée, l'élève n'est pas en mesure de passer une épreuve ou un module déterminés, mais est pour le reste à même de suivre l'enseignement et d'obtenir une qualification.

A noter que l'article 16 nouveau (article 19 initial) énumère par ailleurs les aménagements qui doivent être mentionnés dans les compléments aux diplômes ou aux certificats, ainsi que dans les bulletins.

Chapitre III. La Commission des aménagements raisonnables

Article 6 nouveau (ancien article 7)

Cet article met en place la Commission des aménagements raisonnables et en décrit les missions.

Alinéa 1er

Dans son avis du 3 mai 2011, le Conseil d'Etat fait valoir qu'il a une nette préférence pour un parallélisme entre la nouvelle commission à créer et la Commission d'inclusion scolaire (CIS) de l'enseignement fondamental.

La Commission parlementaire considère toutefois qu'il n'est guère opportun d'opter pour un parallélisme avec la Commission d'inclusion scolaire. De fait, comme il a été exposé ci-dessus, le projet de loi ne vise que les élèves qui sont en principe capables de suivre le curriculum scolaire réglementaire. Alors que la Commission d'inclusion scolaire décide de l'attribution de ressources humaines en vue de la prise en charge d'élèves à besoins éducatifs spécifiques, la Commission des aménagements raisonnables créée par le présent article ne décide que d'aménagements ou d'aides d'ordre technique à accorder à des élèves à besoins éducatifs particuliers.

Par voie d'amendement parlementaire, la Commission propose de supprimer au premier alinéa de l'article sous rubrique le troisième tiret prévoyant que la Commission des aménagements raisonnables a pour mission de traiter les recours prévus à l'article 15 initial.

En effet, dans son commentaire relatif aux articles 15 et 16 initiaux, le Conseil d'Etat plaide pour l'instauration d'une seule voie de recours pour toutes les décisions concernant les aménagements raisonnables. Il propose de fusionner les articles 15 et 16 initiaux en un article unique dont le libellé prévoit qu'en cas de désaccord avec une décision, les parents ou l'élève peuvent s'adresser à la Commission médico-psycho-pédagogique nationale, qui prend sa décision dans le délai d'un mois à partir de sa saisine. Etant donné que la Commission se rallie à la recommandation de la Haute Corporation et qu'elle adopte sa proposition de texte pour l'article 13 nouveau, il y a lieu de supprimer dans l'article sous rubrique la mention selon laquelle la Commission des aménagements raisonnables serait appelée à traiter certains recours. De fait, tous les recours relèvent désormais de la Commission médico-psycho-pédagogique nationale.

Cet amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 21 juin 2011.

Comme évoqué dans le commentaire relatif à l'article 2 initial, la Commission propose en outre, par voie d'amendement parlementaire, d'insérer au troisième tiret nouveau (quatrième tiret initial) de l'alinéa premier de l'article 6 nouveau (article 7 initial) l'explication de l'abréviation de „ministre“, dans la mesure où il s'agit de la première occurrence du terme. Par ailleurs, la Commission considère qu'il est indiqué de compléter la référence au ministre compétent par l'ajout du ressort de la Formation professionnelle, étant donné que les mesures prévues par le présent projet de loi concernent aussi le domaine de la formation professionnelle.

Cet amendement est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 21 juin 2011.

Alinéa 2 initial (supprimé)

Constatant que l'alinéa 2 du texte initial prévoit la possibilité de créer des antennes régionales sur décision du ministre, le Conseil d'Etat affirme qu'il ne voit pas la nécessité de cette régionalisation, d'autant que la multiplicité de commissions risque de donner lieu à des traitements discordants. Pour tenir compte d'aspects régionaux spécifiques, le Conseil d'Etat propose d'assurer une plus grande diversité au niveau de la composition de la commission, en tenant compte de l'origine géographique de ses membres.

La Commission se rallie à l'avis du Conseil d'Etat. A l'instar de la Haute Corporation, elle estime que l'existence d'une commission unique est susceptible de garantir un maximum de cohérence au niveau du traitement des demandes. S'y ajoute le fait que la multiplication des commissions ne serait guère conforme au principe de la simplification administrative. Par conséquent, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de supprimer l'alinéa 2 initial.

Cet amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 21 juin 2011.

Article 7 nouveau (ancien article 8)

Cet article fixe la composition de la Commission des aménagements raisonnables et les modalités de nomination des membres. Il énumère en outre les membres qui peuvent assister à la réunion de concertation avec voix consultative.

Sur le plan formel, le Conseil d'Etat défend le point de vue que, pour des raisons de transparence, il est inapproprié de recourir à des abréviations dans les textes normatifs. Les institutions, administrations, services et établissements publics nationaux ainsi que les textes à caractère procédural sont à y citer par leur dénomination légale.

La Commission fait sienne cette observation et propose de remplacer, dans l'ensemble du dispositif, les abréviations en question par leur dénomination légale. Par conséquent, à chaque occurrence, l'abréviation de „CAR“ est remplacée par „Commission des aménagements raisonnables“ ou, le cas échéant, par „commission“, celle de „CPOS“ est remplacée par „Centre de psychologie et d'orientation scolaires“, celle de „SPOS“ par „Service de psychologie et d'orientation scolaires“ et celle de „CMPPN“ par „Commission médico-psycho-pédagogique nationale“.

En résulte également la nécessité, aux articles 6 et 7 nouveaux (articles 7 et 8 initiaux), de supprimer à chaque fois, à l'endroit de la première occurrence des dénominations précitées, l'annonce de l'abréviation qui serait utilisée par la suite. De même, il convient de supprimer dans l'intitulé du chapitre sous rubrique la mention de l'abréviation de „(CAR)“.

Alinéas 2 et 5

La Commission adopte en principe les propositions de texte du Conseil d'Etat pour les alinéas 2 et 5 de l'article 7 nouveau (article 8 initial). Etant donné que l'explication de l'abréviation du terme de „ministre“ a été insérée à l'article 6 nouveau, alinéa 1er, la proposition de texte y relative du Conseil d'Etat pour l'alinéa 2 de l'article sous rubrique devient sans objet. En outre, par analogie avec son observation afférente au sujet de la référence au ministre (cf. commentaire de l'article 6 nouveau), la Commission considère qu'il est indiqué de compléter également, à l'alinéa 5, la mention du ministère compétent par l'ajout du ressort de la Formation professionnelle, étant donné que les mesures prévues par le présent projet de loi concernent aussi le domaine de la formation professionnelle.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'alinéa 5 de l'article 7 nouveau (article 8 initial), la Commission estime qu'il convient d'écrire „Ministère de l'éducation nationale“ avec un „e“ majuscule.

Ces modifications sont restées sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 21 juin 2011.

Alinéa 3

Dans son avis du 3 mai 2011, le Conseil d'Etat fait valoir qu'il y a lieu de préciser la notion de „médecin scolaire“ prévue par le texte initial, dans la mesure où cette notion ne figure pas dans la loi modifiée du 2 décembre 1987 portant réglementation de la médecine scolaire.

Prenant acte de cette observation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de remplacer les termes de „médecin scolaire“ par ceux de „médecin agréé par le ministre de la Santé

pour la réalisation de la médecine scolaire“, la nouvelle désignation proposée étant le terme consacré en la matière.

Dans son avis complémentaire du 21 juin 2011, le Conseil d’Etat approuve cet amendement.

Alinéa 6

Selon le Conseil d’Etat, l’alinéa 6 initial ayant trait au secret professionnel est superfétatoire, car ces obligations découlent et des dispositions du Code pénal et de l’article 11 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l’Etat. Il propose de donner le libellé suivant à l’alinéa sous revue:

„Les délibérations sont confidentielles.“

La Commission adopte cette proposition.

Article 9 initial (supprimé)

L’article 9 du texte gouvernemental initial précise que si la Commission des aménagements raisonnables est saisie d’une demande, les parents de l’élève mineur ou l’élève majeur sont invités à participer à une réunion de concertation préalable avec des membres de cette commission.

Le Conseil d’Etat propose d’intégrer cette disposition sous le chapitre IV, article 13 initial.

La Commission parlementaire se rallie quant au principe à la recommandation du Conseil d’Etat visant à supprimer à cet endroit la disposition en question pour l’intégrer au chapitre IV consacré à la procédure. Elle constate toutefois que le libellé proposé par le Conseil d’Etat au sujet de l’article 13 initial ne reprend pas cette disposition. Elle estime par ailleurs qu’il serait plus approprié d’intégrer cette disposition à l’article 10 nouveau (article 12 initial) tel que proposé par le Conseil d’Etat.

Suite à la suppression de l’article 9 initial, il y a lieu d’adapter en conséquence la numérotation des articles subséquents.

Dans son avis complémentaire du 21 juin 2011, le Conseil d’Etat approuve cette modification.

Chapitre IV. Procédure

Articles 8 à 12 nouveaux (articles 10 à 14 initiaux)

Dans son avis du 3 mai 2011, le Conseil d’Etat constate que les articles 10 à 14 du texte initial (articles 8 à 12 nouveaux) traitent de la procédure à respecter en cas de demande d’aménagements raisonnables. Celle-ci prévoit que:

1. la demande peut émaner soit des parents ou de l’élève majeur, soit de toute autre personne; dans ce dernier cas, l’accord des parents, voire de l’élève majeur, est requis;
2. le directeur nomme une personne de référence;
3. la personne de référence constitue un dossier;
4. le directeur agit, selon les cas, dans un délai de vingt jours;
5. en cas de saisine de la Commission des aménagements raisonnables, son président prépare les décisions;
6. les membres de la Commission des aménagements raisonnables décident des mesures à prendre;
7. le directeur veille à leur exécution.

Le Conseil d’Etat rappelle les dispositions similaires de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l’enseignement fondamental et s’en inspire pour proposer un nouveau libellé. Il constate en effet quelques imprécisions, voire des incohérences ou redites, dans le libellé des articles sous revue. Le Conseil d’Etat se propose en outre de tenir compte dans ses suggestions de la Convention des droits de l’enfant, selon laquelle il convient d’associer l’enfant, voire le jeune, aux décisions qui le concernent et de lui donner, d’une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l’orientation et les conseils appropriés à l’exercice des droits.

Pour des raisons de clarté, le libellé proposé par le Conseil d’Etat tient compte des compétences des différents intervenants plutôt que du déroulement chronologique de la procédure, ainsi que des règles de légistique formelle en ce qui concerne la subdivision des articles.

Article 8 nouveau (article 10 initial)

Tout en adoptant la proposition de texte du Conseil d'Etat pour cet article, la Commission considère qu'il y a lieu de compléter le libellé suggéré par l'ajout du terme de „scolaires“ à la mention du „Service de psychologie et d'orientation“. Par ailleurs, il convient de remplacer dans le libellé proposé la mention de la „Commission d'inclusion scolaire“ par celle de la „Commission des aménagements raisonnables“.

Cet amendement parlementaire est lié à la nécessité de citer la dénomination complète du Service de psychologie et d'orientation scolaires. En outre, comme le prévoyait d'ailleurs le texte gouvernemental initial, c'est un représentant de la Commission des aménagements raisonnables qui est habilité à adresser une demande au directeur du lycée et non pas un représentant de la Commission d'inclusion scolaire. Quant à cette dernière, la procédure prévoit qu'elle transfère le cas échéant un dossier au Service de psychologie et d'orientation scolaires (cf. article 10 nouveau (article 12 initial)), qui de son côté adresse alors la demande au directeur du lycée (cf. article sous rubrique). Il importe en effet que le Service de psychologie et d'orientation scolaires soit d'emblée informé des dossiers en cours.

Dans son avis complémentaire du 21 juin 2011, le Conseil d'Etat constate que par cet amendement, la Commission parlementaire ne suit pas la volonté exprimée par le Conseil d'Etat dans son avis du 3 mai 2011, à savoir de donner aussi à la Commission d'inclusion scolaire de l'enseignement fondamental la possibilité de faire une demande en vue de faire bénéficier un élève d'aménagements raisonnables au moment où il quitte l'enseignement fondamental pour intégrer l'enseignement secondaire. En effet, il sembla nécessaire au Conseil d'Etat d'assurer ainsi un pont entre les deux régimes d'enseignement pour éviter de perdre du temps précieux et pour faciliter la transition de l'enfant à besoins spécifiques vers le nouvel environnement scolaire. La Commission parlementaire argumente que la Commission d'inclusion scolaire pourra toujours transférer le dossier au Service de psychologie et d'orientation scolaires, car il importe que celui-ci soit d'emblée informé. Le Conseil d'Etat ne s'oppose pas à une information de ce service, mais il aurait préféré des liens directs et précoces entre tous ceux qui connaissent l'enfant en question bien avant son arrivée au nouvel établissement scolaire, pour préparer son arrivée en temps utile. Il y va également du choix du lycée approprié, qui devrait se faire, selon le Conseil d'Etat, en concertation entre l'élève, ses parents et la Commission d'inclusion scolaire, d'un côté, et le directeur du lycée choisi, de l'autre côté. La meilleure intégration possible de l'enfant à besoins spécifiques devrait primer sur le besoin légitime d'un service d'être bien informé. Partant, le Conseil d'Etat insiste à ce que la Commission d'inclusion scolaire soit ajoutée *in fine* à l'article 8 tel que proposé par la Commission parlementaire.

Reconnaissant le bien-fondé du raisonnement du Conseil d'Etat, la Commission propose d'ajouter la mention de la Commission d'inclusion scolaire *in fine* du libellé de l'article sous rubrique.

Article 9 nouveau (article 11 initial)

La Commission adopte la proposition de texte du Conseil d'Etat, tout en la complétant par la définition de la notion de „personne de référence“ (cf. commentaire de l'article 2 initial).

Dans son avis complémentaire du 21 juin 2011, le Conseil d'Etat marque son accord avec cet ajout.

Article 10 nouveau (article 12 initial)

La Commission fait sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat, tout en y ajoutant un alinéa 4 nouveau qui reprend la disposition de l'article 9 initial supprimé (cf. commentaire de l'article 9 initial).

Dans son avis complémentaire du 21 juin 2011, le Conseil d'Etat approuve cet ajout.

Article 11 nouveau (article 13 initial)

Tout en adoptant le libellé suggéré par le Conseil d'Etat pour l'article 11 nouveau (article 13 initial), la Commission propose d'en supprimer le dernier alinéa qui reprend les dispositions de l'article 20 initial. Elle considère en effet qu'il est utile de maintenir les dispositions en question, relatives à la formation continue des membres de la communauté scolaire, dans un article à part, en l'occurrence dans l'article 17 nouveau (article 20 initial), afin d'en faire ressortir l'importance primordiale et d'en assurer une visibilité optimale. C'est ainsi qu'il y a lieu de supprimer ces dispositions dans le libellé proposé par le Conseil d'Etat pour l'article sous rubrique et de maintenir l'article 20 initial (article 17 nouveau).

Cet amendement est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 21 juin 2011.

Article 12 nouveau (article 14 initial)

Tout en adoptant la proposition de texte du Conseil d'Etat pour l'article 12 nouveau (article 14 initial), la Commission propose de compléter l'alinéa 2 par l'ajout de la phrase suivante:

„La commission prend sa décision dans le délai d'un mois à partir de sa saisine.“.

De fait, la Commission estime qu'il est utile d'introduire un délai endéans duquel la Commission des aménagements raisonnables doit prendre sa décision concernant l'opportunité de prévoir de tels aménagements. Il est en effet dans l'intérêt de l'élève concerné que cette décision soit prise dans un délai convenable pour qu'il puisse, le cas échéant, profiter le plus vite possible de cette mesure.

Au demeurant, l'introduction de cette contrainte temporelle obéit à des règles de cohérence interne, dans la mesure où les décisions qui relèvent du directeur du lycée, ainsi que les décisions à prendre par la Commission médico-psycho-pédagogique nationale en cas de recours doivent aussi être arrêtées dans un certain délai (cf. article 11 nouveau (article 13 initial) et article 13 nouveau (articles 15 et 16 initiaux)).

Dans son avis complémentaire du 21 juin 2011, le Conseil d'Etat marque son accord avec l'introduction du délai susmentionné.

Article 13 nouveau (articles 15 et 16 initiaux)

Les articles 15 et 16 du texte initial règlent les voies de recours des parents ou de l'élève en cas de désaccord avec les décisions prises. Tandis que l'article 15 initial institue une possibilité de recours pour les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur qui ne sont pas d'accord avec la décision du directeur ou du conseil de classe, l'article 16 initial institue une possibilité de recours pour les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur qui ne sont pas d'accord avec la décision de la Commission des aménagements raisonnables.

Dans son avis du 3 mai 2011, le Conseil d'Etat rappelle que la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental règle le recours de la façon suivante:

„**Art. 33.** En cas de désaccord avec la proposition de prise en charge de la CIS, approuvée le cas échéant par la Commission médico-psycho-pédagogique nationale, les parents peuvent s'adresser au ministre qui soumet le dossier à un groupe d'experts qu'il nomme.

Le groupe d'experts peut soit se rallier à la proposition de prise en charge de la CIS, soit faire une proposition alternative.“

Le Conseil d'Etat plaide pour un seul recours spécifique pour les trois niveaux de décision, étant donné que les règles normales du recours gracieux et du recours administratif sont toujours d'application, et fait une proposition de texte afférente.

En tout état de cause, le Conseil d'Etat ne saurait admettre l'absence de la fixation d'un délai endéans duquel les autorités désignées par les auteurs du projet doivent trancher les litiges. En prévoyant un recours quasi juridictionnel, le texte en projet rend en effet impossible la saisine du juge administratif tant que ces autorités ne se seront pas prononcées.

La Commission adopte le libellé proposé par la Haute Corporation. Suite à la fusion des articles initiaux, il y a lieu d'adapter en conséquence la numérotation des articles qui suivent.

**Chapitre V. Examens de fin d'études, de fin d'apprentissage
et de projets intégrés**

Article 14 nouveau (article 17 initial)

Cet article définit la procédure à suivre en cas d'aménagements raisonnables qui sont de nature à modifier la présentation de la copie du questionnaire ou les modalités d'une épreuve écrite, orale, pratique ou d'un projet intégré. Il vise à faciliter l'organisation d'examens de fin d'études ou d'apprentissage ou de projets intégrés en prévoyant la possibilité de désigner un expert externe comme membre effectif de la commission d'examen concernée.

Dans son avis du 3 mai 2011, le Conseil d'Etat relève que l'alinéa 2 prévoit la nomination d'un expert d'une institution agréée. La Haute Corporation ignore si cet agrément se réfère à la loi modifiée

du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, loi dite ASFT, ou à un autre agrément.

Par voie d'amendement parlementaire, la Commission propose de supprimer la mention „d'une institution agréée“, dans la mesure où cette suppression de la référence à un agrément donne une certaine marge de manœuvre aux responsables quant au recrutement d'éventuels experts en fonction des cas spécifiques qui se présentent.

Dans son avis complémentaire du 21 juin 2011, le Conseil d'Etat constate que cet amendement tient compte de ses observations et y marque son accord.

D'un point de vue formel, le Conseil d'Etat observe encore dans son avis du 3 mai 2011 que le „Commissaire du Gouvernement“ est à écrire avec un „c“ minuscule.

La Commission fait sienne cette observation.

Chapitre VI. Evaluation et certification

Article 15 nouveau (article 18 initial)

Cet article prévoit que, dans un souci d'équité et d'égalité des chances, les aménagements raisonnables ne figurent pas sur les certificats ou les diplômes, sauf lorsque l'élève suit un curriculum adapté et réduit qui implique une modification des programmes.

Resté sans observation de la part du Conseil d'Etat, cet article est adopté tel que proposé dans le texte gouvernemental initial.

Article 16 nouveau (article 19 initial)

Cet article dispose que, contrairement aux certificats ou diplômes, les compléments aux diplômes, les compléments aux certificats et les bulletins mentionnent les aménagements raisonnables énumérés. Tel est d'ailleurs déjà le cas pour les élèves suivant un régime linguistique spécifique.

Par analogie avec la modification apportée au libellé de l'article 5 nouveau (article 6 initial), point 6 nouveau (point 7 initial), la Commission propose de remplacer le terme de „correcteur orthographique“ par celui, plus explicite, de „vérificateur orthographique“, ce qui permet en même temps de supprimer les précisions afférentes. Il convient toutefois de rappeler que l'objectif de cet aménagement consiste à permettre à l'élève de détecter d'éventuelles fautes d'orthographe, sans qu'il se voie pour autant suggérer les corrections possibles.

Constatant dans son avis complémentaire du 21 juin 2011 que le terme de „vérificateur orthographique“ exprime avec plus de précision et de concision le but recherché, le Conseil d'Etat marque son accord avec cet amendement parlementaire.

Chapitre VII. Formation continue

Article 17 nouveau (article 20 initial)

Cet article insiste sur l'importance d'informer tous les membres de la communauté scolaire au sujet du bien-fondé des aménagements raisonnables dont bénéficient certains élèves. Il institue la possibilité pour le directeur du lycée d'organiser, en cas de besoin, des cours de sensibilisation pour les élèves et des formations continues pour les autres membres de la communauté scolaire.

Dans son avis du 3 mai 2011, le Conseil d'Etat propose d'inclure les dispositions prévues à l'article sous rubrique au sein de l'article 11 nouveau (article 13 initial).

Comme il a été développé sous l'article 11 nouveau (article 13 initial), la Commission considère qu'il est utile de maintenir les dispositions relatives à la sensibilisation et à la formation continue dans un article à part, afin d'en faire ressortir l'importance primordiale et d'en assurer une visibilité optimale. C'est ainsi qu'elle plaide pour maintenir l'article sous rubrique tel que proposé dans le texte gouvernemental initial.

En ce qui concerne la notion de „communauté scolaire“ utilisée en relation avec la formation continue, il convient de préciser que cette désignation englobe aussi les parents d'élèves. De fait, certaines formations seront également ouvertes aux parents. Il importe de plus que le régent informe d'emblée tous les parents sur les aménagements accordés à un élève de la classe.

Chapitre VIII. Dispositions modificatives et entrée en vigueur

Article 18 nouveau (article 21 initial)

Par cet article est modifié l'article 3 de la loi du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée. La modification proposée vise à élargir la composition de la Commission médico-psycho-pédagogique nationale, telle que définie dans le règlement grand-ducal du 9 janvier 1998 concernant la composition et les attributions des commissions médico-psycho-pédagogiques nationale et régionales ou locales, lorsque la délibération concerne un élève de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement secondaire technique.

Du point de vue légistique, le Conseil d'Etat suggère dans son avis du 3 mai 2011 de remplacer les points noirs par une numérotation et les points blancs par des tirets.

La Commission fait sienne cette recommandation.

Article 19 nouveau

Par voie d'amendement parlementaire, la Commission propose d'ajouter au dernier chapitre un article 19 nouveau, libellé comme suit:

„Art. 19. L'article 37, alinéa 3, de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques est remplacé comme suit: „A sa demande, il peut être inscrit à un autre lycée si les capacités d'accueil de ce lycée le permettent ou si le lycée propose des aménagements raisonnables adaptés aux besoins particuliers de l'élève.“ “

Dans son avis du 3 mai 2011, le Conseil d'Etat estime en effet que les aménagements dits raisonnables devront, dans la mesure du possible, être mutualisés, et que le matériel technique et l'encadrement humain nécessaires pour pallier certains types de déficiences devraient être disponibles dans certains établissements seulement. Aussi propose-t-il d'ajouter au dispositif un article pour régler l'inscription des élèves concernés en fonction de la disponibilité des aménagements nécessaires.

L'article 19 nouveau vise précisément à tenir compte de cette recommandation en prévoyant de remplacer en ce sens l'article 37, alinéa 3, de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques.

Tout en approuvant cet amendement dans son avis complémentaire du 21 juin 2011, le Conseil d'Etat soulève la question de savoir si les termes de „à sa demande“ ne sont pas susceptibles de provoquer des casse-tête aux autorités. Il se demande ainsi s'il ne faudrait pas soit omettre ces termes, soit les élargir et écrire: „Suite à la demande de l'élève, du directeur du lycée ou de la commission d'aménagements raisonnables, l'élève peut être inscrit à un autre lycée ...“.

La Commission fait sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat, tout en retenant la dénomination officielle de „Commission des aménagements raisonnables“.

Article 20 nouveau

Par voie d'amendement parlementaire, la Commission propose d'ajouter, comme avant-dernier article du dispositif, un article 20 nouveau ayant la teneur suivante:

„Art. 20. Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de „loi du ... visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers.“ “

Etant donné que la Commission adopte la proposition du Conseil d'Etat concernant le libellé de l'intitulé, tout en y ajoutant la référence aux deux textes législatifs qui sont modifiés par la loi en projet, il est en effet utile de prévoir d'emblée le recours à un intitulé abrégé qui correspond au libellé suggéré par le Conseil d'Etat.

Cet amendement est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 21 juin 2011.

Article 21 nouveau (article 22 initial)

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

**VIII. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE
L'EDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DES SPORTS**

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

**visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles
des élèves à besoins éducatifs particuliers et portant modification**

- a) de la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée;**
- b) de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques**

Chapitre I. *Champ d'application*

Art. 1er. La présente loi s'applique à l'élève, appelé ci-après „élève à besoins éducatifs particuliers“, de l'enseignement secondaire et secondaire technique et de la formation des adultes, présentant une déficience ou une incapacité particulière dont les répercussions l'empêchent de faire valoir lors des épreuves d'évaluation les compétences acquises et qui est telle que ces empêchements puissent être palliés par les aménagements raisonnables prévus par la présente loi.

Chapitre II. *Les aménagements raisonnables*

Art. 2. Les aménagements raisonnables peuvent porter sur l'enseignement en classe, les tâches imposées à l'élève pendant les cours ou en dehors des cours, les épreuves d'évaluation en classe, les épreuves des examens de fin d'études ou de fin d'apprentissage et les projets intégrés.

Art. 3. Les aménagements raisonnables suivants sont décidés ou, en cas de besoin, adaptés ou suspendus par le directeur du lycée, sur proposition de la personne de référence:

1. l'aménagement de la salle de classe et/ou de la place de l'élève;
2. une salle séparée pour les épreuves;
3. une présentation adaptée des questionnaires.

Art. 4. Les aménagements raisonnables suivants sont décidés ou, en cas de besoin, adaptés ou suspendus par le conseil de classe, sur proposition de la personne de référence:

1. la dispense d'une partie des épreuves obligatoires prévues pour un trimestre ou semestre;
2. le remplacement d'une partie des épreuves prévues par une seule épreuve de fin de trimestre ou semestre;
3. la prise en considération, pour les résultats annuels, des résultats scolaires portant uniquement sur un ou deux trimestres ou sur un semestre.

Art. 5. Les aménagements raisonnables suivants sont décidés ou, en cas de besoin, adaptés ou suspendus, en sus de ceux définis aux articles 3 et 4, par la Commission des aménagements raisonnables, créée à l'article 6:

1. une majoration du temps lors des épreuves et des projets intégrés;
2. des pauses supplémentaires lors des épreuves;
3. l'étalement des épreuves de l'examen de fin d'études ou de fin d'apprentissage sur deux sessions;
4. la délocalisation des épreuves hors de l'école, à domicile ou dans une institution;

5. le recours à des aides technologiques et à des aides humaines, permettant de compenser les déficiences particulières;
6. le recours à un vérificateur orthographique;
7. l'utilisation d'une langue véhiculaire, l'allemand ou le français, pour les questionnaires et/ou la rédaction de la copie de l'élève, autre que celle prévue par les programmes de l'enseignement secondaire technique;
8. des dispenses d'épreuves orales, pratiques, physiques ou d'un module;
9. le séjour temporaire, pour l'apprentissage de certaines matières ou pour toutes les matières, dans une classe autre que la classe d'attache;
10. l'examen médical avant l'accès à certaines formations;
11. le transfert du dossier à la Commission médico-psycho-pédagogique nationale.

Chapitre III. La Commission des aménagements raisonnables

Art. 6. Il est créé une Commission des aménagements raisonnables qui a les missions suivantes:

- décider, à la demande du directeur du lycée concerné, des aménagements raisonnables pour l'élève à besoins éducatifs particuliers dans le cadre de l'enseignement en classe et lors des épreuves d'évaluation;
- en cas de besoin, adapter ou suspendre les aménagements raisonnables décidés;
- conseiller le ministre ayant l'Education nationale et la Formation professionnelle dans ses attributions, nommé ci-après „le ministre“, sur les mesures à prendre en faveur des élèves à besoins éducatifs particuliers;
- aviser la demande du directeur du lycée concerné au ministre pour bénéficier d'un contingent de leçons ou d'une enveloppe financière supplémentaire pour l'encadrement d'un élève à besoins éducatifs particuliers.

Art. 7. La Commission des aménagements raisonnables se compose:

- du directeur du Centre de psychologie et d'orientation scolaires qui préside la commission;
- d'un directeur d'un lycée;
- d'un enseignant de l'enseignement secondaire;
- d'un enseignant de l'enseignement secondaire technique;
- d'un représentant du Service de l'Education différenciée;
- d'un psychologue, membre d'un Service de psychologie et d'orientation scolaires;
- d'un membre du Conseil supérieur des personnes handicapées.

Les membres de la Commission des aménagements raisonnables sont nommés par le ministre pour un terme renouvelable de trois ans. Le mandat de membre de la Commission des aménagements raisonnables est incompatible avec celui de membre de la Commission médico-psycho-pédagogique nationale.

La Commission des aménagements raisonnables peut s'adjoindre, avec voix délibérative, le médecin agréé par le ministre de la Santé pour la réalisation de la médecine scolaire du lycée de l'élève concerné et un représentant du Service de la Formation professionnelle.

La personne de référence, le régent et d'autres experts externes sont invités, avec voix consultative, par la Commission des aménagements raisonnables. Le dossier de l'élève concerné est présenté par la personne de référence.

La commission est assistée pour les travaux de secrétariat par un agent du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle.

Les délibérations sont confidentielles.

Le fonctionnement et l'indemnisation de la Commission des aménagements raisonnables sont déterminés par règlement grand-ducal.

Chapitre IV. Procédure

Art. 8. La demande en vue de pouvoir bénéficier d'aménagements raisonnables est adressée au directeur du lycée par les parents ou par l'élève, par le régent, par un représentant du Service de psychologie et d'orientation scolaires, de la Commission des aménagements raisonnables ou de la Commission d'inclusion scolaire.

Art. 9. Dès réception de la demande d'aménagements raisonnables, le directeur nomme pour la prise en charge de l'élève à besoins éducatifs particuliers une personne de référence qui est soit un représentant du Service de psychologie et d'orientation scolaires, soit un membre du personnel du lycée.

Pendant toute la procédure, cette personne est l'interlocuteur de l'élève et de ses parents.

La personne de référence contacte les parents et l'élève concernés, demande leur accord écrit pour ce qui est de la saisie et du transfert des données de l'élève, les informe de la démarche préconisée et des mesures décidées dans l'intérêt de l'élève.

Art. 10. La personne de référence constitue un nouveau dossier ou, en cas de transfert d'un dossier par la Commission d'inclusion scolaire au Service de psychologie et d'orientation scolaires, ce dossier lui est confié et elle le complète.

Le dossier doit comprendre:

1. les rapports renseignant sur les facultés et sur la déficience ou l'incapacité, établis par des spécialistes;
2. les rapports sur les contacts avec les parents de l'élève;
3. les rapports des services ayant assuré une prise en charge de l'élève par le passé.

En cas de saisine de la Commission des aménagements raisonnables, appelée ci-après la commission, et, sur demande de son président, le dossier est complété par:

1. le bilan scolaire élaboré par le régent;
2. le bilan psychologique établi par un psychologue du Service de psychologie et d'orientation scolaires.

Les parents ou l'élève sont invités à participer à une réunion de concertation préalable avec des membres de la commission.

Toutes les informations utiles à la prise en charge de l'élève peuvent être jointes au dossier.

Pendant la durée de la scolarisation dans l'enseignement post-primaire, ce dossier est géré par la personne de référence, qui en assure la confidentialité. Les parents et l'élève ont accès au dossier et aux informations y contenues.

En cas de changement d'établissement scolaire, le dossier est transféré à la personne de référence compétente.

A la fin de la scolarité, le dossier est remis aux parents ou à l'élève.

Art. 11. Sur proposition de la personne de référence et dans un délai de vingt jours, à partir du jour de l'obtention de l'accord des parents ou de l'élève prévu à l'article 9, le directeur

1. soit décide les aménagements raisonnables prévus à l'article 3;
2. soit saisit le conseil de classe, qui autorise le cas échéant les aménagements raisonnables prévus à l'article 4;
3. soit transmet la demande à la commission.

Une fois les aménagements raisonnables décidés, le directeur veille à leur mise en place ainsi qu'à leur exécution.

Art. 12. En cas de transmission de la demande à la commission, le président peut demander à des experts d'établir un bilan et de proposer des aménagements raisonnables.

Après consultation du dossier de l'élève, la commission conclut selon le cas à la nécessité d'aménagements raisonnables tels qu'énumérés à l'article 5. La commission prend sa décision dans le délai d'un mois à partir de sa saisine.

Le président informe par écrit le directeur et la personne de référence de la décision de la commission.

Art. 13. En cas de désaccord avec la décision du directeur, du conseil de classe ou de la commission, les parents ou l'élève peuvent s'adresser à la Commission médico-psycho-pédagogique nationale, qui prend sa décision dans le délai d'un mois à partir de sa saisine.

Chapitre V. Examens de fin d'études, de fin d'apprentissage et de projets intégrés

Art. 14. En cas d'aménagements raisonnables qui sont de nature à modifier la présentation de la copie du questionnaire ou les modalités d'une épreuve écrite, orale, pratique ou d'un projet intégré, le commissaire du Gouvernement informe les membres de la commission d'examen lors de la réunion préliminaire des aménagements raisonnables décidés en faveur des candidats concernés.

Sur proposition du commissaire du Gouvernement, le ministre peut nommer un expert comme membre effectif de la commission d'examen concernée.

Chapitre VI. Evaluation et certification

Art. 15. Les certificats et les diplômes sont identiques pour tous les élèves ayant réussi les épreuves.

Art. 16. Les compléments aux diplômes, les compléments aux certificats et les bulletins portent la mention des aménagements raisonnables suivants:

- l'utilisation systématique d'un vérificateur orthographique;
- l'utilisation d'une langue véhiculaire, l'allemand ou le français, autre que celle prévue par les programmes;
- des dispenses d'épreuves orales, pratiques ou physiques ou d'un module;
- les aménagements concernant une branche fondamentale de la classe terminale ou le projet intégré final.

Chapitre VII. Formation continue

Art. 17. Le directeur du lycée veille à ce que tous les membres de la communauté scolaire soient informés du bien-fondé des aménagements raisonnables dont bénéficient certains élèves. Au besoin, il organise à cet effet des cours de sensibilisation pour les élèves et des formations continues pour les autres membres de la communauté scolaire en collaboration avec le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques.

Chapitre VIII. Dispositions modificatives et entrée en vigueur

Art. 18. L'article 3 de la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée est modifié comme suit:

Suite à l'énumération, au 5e alinéa, des membres de la Commission médico-psycho-pédagogique nationale, le bout de phrase „personnes auxquelles s'ajoutent l'inspecteur du ressort et le médecin scolaire concerné“ est remplacé par:

„personnes auxquelles s'ajoutent:

1. pour une délibération concernant un élève de l'enseignement fondamental: l'inspecteur du ressort et le médecin scolaire concerné
2. pour une délibération concernant un élève de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement secondaire technique:
 - un directeur de lycée,
 - un représentant du Centre de psychologie et d'orientation scolaires,
 - un représentant du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions.

Les membres sont nommés pour des mandats renouvelables de trois ans par le ministre.“

Art. 19. L'article 37, alinéa 3, de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques est remplacé comme suit: „Suite à la demande de l'élève, du directeur du lycée ou de la Commission des aménagements raisonnables, l'élève peut être inscrit à un autre lycée si les capacités d'accueil de ce lycée le permettent ou si le lycée propose des aménagements raisonnables adaptés aux besoins particuliers de l'élève.“

Art. 20. Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de „loi du ... visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers“.

Art. 21. La présente loi entre en vigueur à la rentrée scolaire 2011/12.

Luxembourg, le 30 juin 2011

Le Rapporteur,
Fernand DIEDERICH

Le Président,
Ben FAYOT

